



## Positions du Conseil de l'UE sur la réforme du règlement Procédures (Ex-directive) – 2<sup>ème</sup> volet

Cette note se base sur [un document interne du Conseil de l'UE](#) du 19 février 2018 détaillant les positions du Conseil sur la proposition d'un règlement Procédures remplaçant la directive 2013/32/UE.

Elle fait suite à une première note de synthèse sur les positions du Conseil de l'UE sur la réforme du règlement Procédures qui ne traitait pas de la totalité du texte.

Cette note traite plus particulièrement des définitions des concepts de pays de premier asile, de pays tiers sûr, de pays d'origine sûre, du chapitre 4 sur les procédures de retrait de la protection internationale, du chapitre 5 sur la procédure d'appel.

### Chapitre 3 – Section 5

**Article 44 – concept de pays de premier asile** : un pays tiers est considéré comme le premier pays d'asile pour un demandeur où dans ce pays :

- la vie du demandeur et sa liberté ne sont pas menacées du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou pour ses opinions politiques;
- le demandeur ne fait face à aucun risque réel de préjudice grave comme défini dans le règlement qualification ;
- le demandeur est protégé contre le refoulement et l'éloignement à l'égard d'une violation du droit à la protection de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'une peine établie dans le droit international
- le demandeur jouit d'une protection suffisante telle que référée dans le paragraphe 1a (ci-dessous) avant de voyager vers l'Union et il peut encore se prévaloir de cette protection

Le Conseil propose également un préambule à cette disposition : dans le contexte de l'application des concepts de pays de premier asile et pays tiers sûr, la protection en accord avec la Convention de Genève devrait être interprétée de telle manière à ce que le pays tiers en question a signé et respecte la Convention de Genève dans les limites des dérogations ou des limites posées par le pays tiers, comme permis par la Convention. En cas de limitations géographiques posées par le pays tiers, la protection en accord avec la Convention de Genève ne peut être considérée comme garantie pour les personnes tombant en dehors de l'application de la Convention.

Dans un paragraphe 1a, le Conseil définit la protection suffisante comme :

- une protection en accord avec la Convention de Genève ; ou
- une protection qui rejoint les critères suivants :
  - o le droit à un séjour légal sur le territoire du pays tiers
  - o un accès aux moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat
  - o un accès aux soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel médical ; et
  - o un accès à l'éducation élémentaire dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays tiers.

Le Conseil propose également un préambule : lors de l'évaluation des critères à la protection suffisante dans un pays tiers qui n'offre pas la protection en accord avec la Convention de Genève, l'accès aux moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat devrait être compris comme incluant le droit à s'engager dans un emploi rémunéré sous des conditions non moins favorables que celles pour les autres ressortissants non nationaux.

Le concept peut (« may ») s'appliquer si les conditions requises sont présentes dans une partie du territoire et que le demandeur peut accéder de manière sûre et légale à cette partie du territoire. L'application peut se faire après une évaluation individuelle des circonstances particulières prenant en compte les éléments présentés par le demandeur expliquant pourquoi le concept ne peut lui être appliqué personnellement, incluant le respect de son droit à une vie familiale.



Le Conseil propose un préambule sur le droit à la vie familiale dans le cadre de l'application des concepts de pays de premier asile et de pays tiers sûr. Ces concepts ne devraient pas être appliqués dans le respect des droits au regroupement familial, et si le demandeur a indiqué vouloir bénéficier de l'article 25 du règlement Qualification dans lequel l'Etat membre examine la demande comme membre de la famille d'un bénéficiaire de protection familiale, et si le demandeur a indiqué vouloir bénéficier de son droit à la réunification familiale.

Pour les mineurs non accompagnés, le concept peut seulement s'appliquer lorsque les autorités des Etats membres sont informées par les autorités du pays tiers sûr qu'il sera pris en charge d'une manière adaptée dans le cadre d'une procédure spécifique.

Si le pays tiers ne réadmet pas le demandeur, l'Etat membre responsable doit examiner la demande sur les mérites et ne doit pas la considérer comme une demande ultérieure.

**Article 45 – concept de pays tiers sûr :** un pays tiers peut (« may ») seulement être désigné comme pays tiers sûr lorsque :

- la vie et la liberté des ressortissants non nationaux ne sont pas menacées du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social ou pour leurs opinions politiques
- les ressortissants non nationaux ne font face à aucun risque de préjudice majeur comme défini par le Règlement XXX
- les ressortissants non nationaux sont protégés contre le refoulement and contre l'éloignement à l'égard d'une violation du droit à la protection de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants comme établit dans le droit international
- la possibilité existe de demander et de recevoir une protection suffisante comme défini dans l'article 44(1a)

La désignation d'un pays tiers comme sûr peut faire l'objet d'exception pour des parties de territoire ou pour des catégories clairement identifiables de personnes.

Le concept de pays tiers sûr doit (« shall ») être appliqué lorsqu'un pays tiers a été désigné comme sûr au niveau de l'Union ou au niveau national en accord avec les articles 46 ou 50.

Le concept peut (« may ») être appliqué à un demandeur spécifique lorsque le pays tiers n'a pas été désigné comme sûr au niveau de l'Union ou national, à la condition que sur tout ou une partie du territoire du pays tiers les conditions établies dans le paragraphe 1 soient atteintes pour ce demandeur.

Le concept peut seulement (« may only ») être appliqué à condition que :

- une évaluation individuelle soit faite sur les circonstances particulières de la personne prenant en compte les éléments soumis par le demandeur, y compris concernant son droit à la vie familial
- il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers en question et qu'il serait raisonnable pour cette personne d'aller dans ce pays y compris parce qu'il a transité par celui-ci
- si les conditions sont atteintes seulement dans une partie du pays tiers et que le demandeur peut l'atteindre de manière sûre et légale

Les dispositions pour les mineurs non accompagnés sont les mêmes que celle pour l'application du concept de pays de premier asile, ainsi que pour les dispositions en cas de non réadmission du demandeur d'asile dans le pays tiers.

**Article 46 – Désignation des pays tiers sûrs au niveau de l'Union :** les pays tiers devront être désignée, par le biais d'un amendement à ce règlement, comme pays tiers sûrs. L'Agence européenne pour l'asile fournira, sur demande de la Commission, des informations sur les pays tiers. La Commission peut prendre en compte une demande de la part d'un Etat membre pour évaluer la sûreté d'un pays tiers.



**Article 47 – concept de pays d’origine sûr** : un pays tiers peut être désigné comme d’origine sûre lorsque sur la base de la situation législative, l’application de la loi dans le cadre d’un système démocratique et les circonstances politiques générales, il peut être montré qu’il n’y a généralement pas de persécution comme défini dans l’article 9 du règlement Qualification et qu’il n’y a aucune risque réel de préjudice grave comme défini dans l’article 6 du règlement Qualification.

Cette désignation peut se faire sur la base d’une partie de territoire ou d’exceptions sur des catégories clairement identifiable de personnes.

Les dispositions d’évaluation sont les mêmes que pour les autres concepts.

Le concept peut seulement s’appliquer si :

- le demandeur a la nationalité du pays ou si c’est un apatride et qu’il habitait dans ce pays
- l’évaluation individuelle a été menée
- le demandeur n’a fourni aucune preuve sérieuse que le concept ne peut s’appliquer à sa personne
- le demandeur ne vient pas de la partie du pays pour laquelle une exception a été faite ou le demandeur n’appartient pas à la catégorie de personne pour laquelle l’exception a été faite

**Article 48 – Désignation des pays d’origine sûre au niveau de l’Union** : la liste est en annexe 1 du règlement. La Commission revoit régulièrement la liste avec l’assistance de l’Agence de l’UE pour l’Asile. La Commission peut prendre en compte une demande d’un Etat membre pour évaluer un pays tiers.

**Article 49 – Suspension et retrait de la désignation d’un pays tiers comme sûr ou d’origine sûre** : En cas de changement significatif, la Commission mène une évaluation.

**Article 50 – Désignation de pays tiers comme sûr ou d’origine sûre au niveau national** : les Etats membres peut introduire dans leur législation la possibilité de désigner un pays tiers sûr ou d’origine sûre autre que ceux de la liste européenne.

#### Chapitre 4 – Procédure de retrait de la protection internationale

**Article 51 – Retrait de la protection internationale** : les autorités de détermination doivent débiter l’examen de retrait de la protection d’un ressortissant de pays tiers ou d’un apatride lorsque des éléments nouveaux ou des observations indiquent qu’il y a des raisons (référées dans les articles 14 et 20 du règlement qualification) de reconsidérer le besoin de protection internationale.

L’autorité doit revoir le statut d’un bénéficiaire de protection internationale, en particulier, dans les cas référé dans les articles 15 et 21 du règlement qualification.

**Article 52 – procédures** : lorsque l’autorité de détermination ou la cour ou le tribunal compétent considère le retrait d’une protection, la personne doit jouir des garanties suivantes :

- doit être informée par écrit que son statut est reconsidéré et les raisons
- doit être informée de l’obligation de coopérer et d’établir une demande écrite pour un entretien individuel et des conséquences de sa non-coopération
- doit avoir l’opportunité de soumettre dans les 2 semaines par écrit ou dans un entretien personnel ou lors d’une audience à la date déterminée par les autorités.

#### Chapitre 5 – Procédure d’appel

**Article 53 – le droit à un recours effectif** : les demandeurs ont droit à un recours effectif sur les décisions suivantes :

- une décision prise sur la demande de protection :
  - o rejetant la demande comme irrecevable,
  - o rejetant la demande comme infondée ou manifestement infondée
  - o rejetant la demande comme implicitement retirée



- une décision de retirer la protection

Les personnes éligibles à la protection subsidiaire ont le droit à un recours effectif contre la décision considérant la demande infondée en lien avec le statut de réfugié. Si le statut de protection subsidiaire offre les mêmes droits et bénéfices que celui de réfugié, le recours contre cette décision peut être considéré comme irrecevable.

La cour ou le tribunal peut exclure de l'examen d'appel tout élément que le demandeur aurait pu soumettre durant la procédure administrative, à moins que le demandeur ne fournisse des raisons suffisantes pour ne pas avoir présenté ces éléments plus tôt durant la procédure administrative.

Les appels de toute décision doivent être déposés :

- dans les **8 jours** en cas de décision de rejet pour demande irrecevable, implicitement retirée, ou manifestation infondée suite à une procédure accélérée ou une procédure à la frontière ou le demandeur est en détention ;
- dans les **20 jours** en cas de décision de rejet d'une demande considérée comme infondée relative au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, ou en cas d'une décision de retrait du statut.

**Article 54 – Effet suspensif de l'appel** : les demandeurs doivent avoir le droit de rester sur le territoire de l'Etat membre responsable jusqu'à ce que la durée limite pour exercer le droit à un recours effectif devant une cour ou un tribunal de premier instance ait expiré, and quand lors de l'exercice de ce droit jusqu'à la fin de la procédure d'appel.

Ce paragraphe ne doit pas s'appliquer en cas de décisions suivantes faites par les autorités de détermination :

- décision de demande manifestement infondée, ou dans les cas sujets aux procédures accélérées ou à la frontière, une décision rejetant la demande comme infondée
- une décision de rejet pour irrecevabilité
- une décision de rejet pour retrait implicite
- une décision de retrait de la protection car la personne concernée devrait être exclue de l'éligibilité à la protection ou parce que l'autorité de détermination a décidé de ne pas accorder le statut pour des raisons de sécurité.

Une cour ou un tribunal doit avoir le pouvoir de statuer sur le droit de rester sur le territoire en attente de la décision d'appel, sur des raisons de loi et de faits.

Les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- le demandeur doit avoir au moins 5 jours pour préparer sa demande et la soumettre à la cour ou au tribunal avec ses arguments
- le demandeur doit avoir accès à un interprète pour l'audience
- le demandeur doit avoir droit à une assistance légale et à une représentation

**Article 55 – Durée du premier appel** : dans les 20 jours pour toutes les décisions relatives à demande à la frontière ; dans les 45 jours en cas de rejet pour demande irrecevable, implicitement retirée, ou manifestation infondée ; dans les 120 jours en cas de rejet pour demande infondée ou de retrait de la protection.

En cas de cas complexe, le délai peut être étendu par période de 3 mois.

En cas d'appel dans une procédure à la frontière, si la décision d'appel n'est pas rendue dans les 20 jours, le demandeur ne doit plus être bloqué à la frontière ou en zone de transit.

Les délais peuvent être suspendus si la cour soumet une demande à la CJUE, si le demandeur ne peut pas participer à la procédure pour des raisons en dehors de son contrôle.